

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2008

**RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF
RELATIVEMENT À L'OPÉRATION D'UN
CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS
D'URGENCE (9-1-1)**

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le quatrième jour du mois de mars 2008, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

ET

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé de fournir un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) à la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé d'opérer, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

CONSIDÉRANT QUE l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) entraînera des frais pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire imposer un tarif aux abonnés du service téléphonique sur son territoire afin de financer les coûts reliés à l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1);

VU la convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, le ou les ESLC et la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

VU la convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la Fédération québécoise des municipalités pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et la Fédération québécoise des municipalités;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 5^{ième} jour du mois de février 2008 relativement à ce règlement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Gratien Tardif

APPUYÉ PAR : Michel Routhier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2008

QUE le présent règlement numéro 405-2008 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1 -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par les mots :

ABONNÉ :	Abonné du réseau téléphonique ou des ESLC;
L' OU LES ESLC :	Entreprises de services locaux concurrentiels;
LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) :	Corporation constituée par lettres patentes en date du 5 septembre 1978, ayant son siège au 2954, boul. Laurier, bureau 560, à Sainte-Foy, district de Québec, G1V 4T2;
CENTRE DE TRAITEMENT DES APPELS D'URGENCE :	Centrale téléphonique destinée à recevoir et à traiter les appels d'urgence 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité;

ARTICLE 3 – TARIFICATION

- 3.1 Le centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;
- 3.2 Un tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante;
 - 3.2.1 chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (sauf le service de téléphone public) : 0,47 \$/mois;
- 3.3 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné;

ARTICLE 4 - PERCEPTION DU TARIF

La perception du tarif se fait selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, l' ou les ESLC et la FQM et selon les termes de la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la Fédération québécoise des municipalités pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et la Fédération québécoise des municipalités, lesquelles sont jointes aux présentes comme annexe "A" et "B";

ARTICLE 5 - TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif;

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que l' ou les ESLC débute la perception des redevances aux termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce quatrième jour du mois de mars en l'an deux mille huit.

Jacques Gauthier, maire

Bertrand Fréchette, directeur général
et secrétaire-trésorier